



CONFÉRENCE INTERCANTONALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE
LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

Secrétariat général

Faubourg de l'Hôpital 68 Tél. 032 889 69 72
Case postale 556 Fax 032 889 69 73
CH-2002 Neuchâtel ciip@ne.ch
www.ciip.ch

Institution et mandat de la CMP pour la période administrative 2020 – 2023

Commission de coordination "Maturités professionnelles"

Décision du 29 novembre 2019

**La Conférence latine de l'enseignement post-obligatoire
de la Suisse romande et du Tessin (CLPO)**

et la secrétaire générale de la CIIP,

Vu l'article 12 des Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011 révisés le 26 novembre 2015, relatif aux commissions de coordination,

Vu la décision de l'AP-CIIP du 18 septembre 2014 relative à l'adoption du Plan d'études romand pour la maturité professionnelle,

Vu l'objectif 3.3.5 du Programme d'activité 2020 – 2023 adopté le 21 novembre 2019,

Arrêtent :

Article premier Institution et mandat

Une commission de coordination est instituée, sous le nom de commission "Maturités professionnelles" (ci-après CMP), en qualité d'instrument de réalisation et de conseil pour la CLPO dans le contexte de la mise en œuvre du plan d'études romand dans les cantons membres. Elle traite également, à titre prospectif, de mesures d'accompagnement en termes de formation et d'évaluation.

Art. 2 Tâches particulières

¹ La CMP est plus particulièrement chargée, sous la responsabilité du Secrétariat général (ci-après SG-CIIP), des missions suivantes :

- a. elle conseille et assiste la CLPO et le SG-CIIP, s'agissant de la mise en œuvre des maturités professionnelles, et peut émettre des avis et des recommandations à leur intention ;
- b. elle dresse et actualise, avec le soutien de l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP), l'inventaire des travaux de suivi et de mise en œuvre des maturités professionnelles et du PER-MP dans les cantons romands ;
- c. elle collabore avec l'IFFP et soutient l'Institut fédéral dans le cadre du Forum de la maturité professionnelle (FOMAP) ;
- d. elle poursuit l'élaboration et le suivi des cadres référentiels communs ;

- e. elle propose, sur la base des bonnes pratiques observées, des solutions d'harmonisation intercantonale quant à l'organisation des filières, l'adaptation des plans d'études d'établissement, la formation des enseignant/e/s, les moyens et ressources d'enseignement ;
- f. elle collabore, selon les besoins et les opportunités, avec les organes idoines de la CSFP et du SEFRI en vue du développement de modèles ou de mesures propres à promouvoir et à maintenir le niveau de qualité de la maturité professionnelle ainsi que des titres délivrés.

² D'autres tâches particulières peuvent être confiées à la CMP par la CLPO ou le SG-CIIP.

Art. 3 Statut

¹ La CMP est un organe de coordination, de gestion et de réalisation pour la CLPO.

² Elle relève administrativement du SG-CIIP.

³ Toute communication passe par la voie hiérarchique.

Art. 4 Composition

¹ La CMP est composée d'un/e à deux représentant/e/s par canton membre de la CIIP, le Tessin restant libre d'y prendre part en cas d'intérêt.

² Les mandats sont assurés à titre personnel et ne peuvent être délégués à des suppléant/e/s.

Art. 5 Présidence, secrétariat et soutien scientifique et administratif

¹ La présidence est assurée par un/e membre de la CLPO.

² Le secrétariat de la CMP et le soutien administratif pour la préparation des travaux, le suivi des dossiers et l'assistance à la présidence sont assurés par la collaboratrice administrative du domaine post-obligatoire auprès du SG-CIIP.

Art. 6 Fonctionnement, organisation et financement des travaux

¹ La CMP se réunit en séances plénières selon les besoins, mais au moins deux fois par année.

² Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance sur demande de sa présidence, voire, à titre exceptionnel, directement par la secrétaire générale.

³ Elle peut, selon les besoins et avec l'aval de la CLPO, réactiver tout ou partie des groupes de branches précédemment mandatés pour la préparation du PER-MP. Le cas échéant, la participation des délégué/e/s des cantons y sera réactualisée et les frais consécutifs seront pris en charge par les services d'enseignement ou les établissements respectifs, selon les dispositions cantonales en vigueur.

⁴ Le budget de fonctionnement de la CMP fait partie intégrante du budget de la CIIP. La CMP dispose cependant de CHF 30'500.- (reliquat au 31.12.19 de la subvention fédérale au projet no 14-1580 "Plan d'études romand pour la maturité professionnelle – PER-MP" qui a pris fin début 2018) pour organiser en particulier des journées de formation des groupes chargés d'élaborer des cadres référentiels communs.

⁵ Les délégué/e/s des cantons siègent *ex officio* au sens de l'article 5 du règlement de fonctionnement de la CIIP du 23 mai 2019. Les dispositions administratives en vigueur de la CIIP s'appliquent aux travaux de la commission.

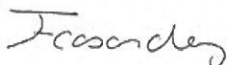
Art. 7 Entrée en vigueur et durée

Le présent mandat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 pour la période administrative 2020 – 2023.

Art. 8 Dispositions finales

Le mandat de la CMP du 22 mars 2016 est abrogé au 31 décembre 2019.

Neuchâtel, le 21 janvier 2020



Florent Cosandey
président de la CLPO



Pascale Marro
secrétaire générale